

## Signification d'une ordonnance sur requête – Relevé d'identité des occupant-es

Une ordonnance sur requête est rendu non-contradictoirement. C'est-à-dire que la juge a seulement entendu le propriétaire pour faire droit à ses demandes.

Dans le cas des squats, il existe l'ordonnance sur requête d'expulsion et l'ordonnance sur requête pour relevés les identités. C'est cette dernière qui est en exemple.

Le propriétaire demande au juge de pouvoir pénétrer dans les lieux avec l'aide d'un serrurier et des flics afin de relevés les identités des occupant-es et généralement en profiter pour faire des photos à l'intérieur et dresser un nouveau procès-verbal d'occupation (fait gaffe si tu as des fenêtres cassées ou ce genre de chose qui pourrait prouver une potentiel voie de fait de ta part pour pénétrer dans les lieux, ce qui pourrait supprimer tout délais avant ton expulsion...).

Le propriétaire pour obtenir cette ordonnance sur requête doit la motiver par l'urgence et par le fait qu'il n'a pas pu obtenir par aucun autre moyen les identités des occupant-es. Comme elle est non-contradictoire, elle doit être particulièrement soutenu.

Malheureusement, en matière de squat, les juges sont généralement hyper laxistes (pro-propriétaire en fait) et accordent les ordonnances sur requêtes assez facilement. Cela prend à peine quelques jours (dans l'exemple, requête du 12 mars et ordonnance en date du 15 mars).

### **Qu'est ce que je peux faire ?**

Pas grand-chose malheureusement, si tu refuse de faire rentrer le commissaire de justice, le serrurier et les flics qui l'accompagnent ouvriront la porte... Mais pas de panique, il ne s'agit pas d'une expulsion !

Il est possible de demander la rétractation de cette ordonnance sur requête bien qu'elle soit souvent à effet immédiat (et donc que tu as connaissance de cette ordonnance lorsque le commissaire de justice te l'amène et exécute les effets de celle-ci...). Tu peux aller voir le tuto [ici](#) et il y a également des décisions intéressantes sur le site de la CAJO qui pourront t'aider à gagner.

Thomas IACONO di CACITO  
Benjamin MARTY  
Commissaires de Justice Associés  
22 Rue Croix Baragnon  
31000 TOULOUSE  
Tél : 05.61.62.59.59  
Fax : 05.61.63.73.45  
etude.croixbaragnon@huissier-  
justice.fr

RIB : Caisse des dépôts  
FR47 4003 1000 0100 0013 9006 T71  
CDCGFRPPXXX



## ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

\*COPIE\*

### Coût (Avec Lettre)

Nature	Montant
Art.R444-3 C.com	51.06
Art.A444-48	7.67
Total H.T.	58.73
T.V.A à 20 %	11.75
Lettre	2.00
Total TTC	72.48

### Coût (Sans Lettre)

Nature	Montant
Art.R444-3 C.com	51.06
Art.A444-48	7.67
Total H.T.	58.73
T.V.A à 20 %	11.75
Total TTC	70.48

Les articles se réfèrent au Code de Commerce  
Tarif calculé sur la somme de 2000 €

SCT : Frais de Déplacement  
DEP : Droit d'Engagement des Poursuites

Acte non soumis à la taxe

COMMISSAIRES  
DE JUSTICE

## SIGNIFICATION D'UNE ORDONNANCE RENDUE SUR REQUETE

Tarifé par le Décret N°96-1080 du 12/12/96 tableau 1 - N°2&3

LE DIX AVRIL  
DEUX MILLE VINGT-QUATRE

NOUS SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE THOMAS IACONO DI CACITO - BENJAMIN MARTY  
COMMISSAIRES DE JUSTICE ASSOCIES A LA RESIDENCE DE TOULOUSE Y DEMEURANT 22 RUE  
CROIX BARAGNON

A : Madame [REDACTED]

domicilié [REDACTED] 31000 TOULOUSE

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué au Procès Verbal de Signification ci après annexé.

### A LA DEMANDE DE :

La société ADOMA, société d'économie mixte inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n°788 058 030, dont le siège social est situé 33 Avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS, agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège Elisant domicile en mon Etude,

### VOUS SIGNIFIE ET VOUS REMETS COPIES :

D'une requête en désignation d'huissier devant le juge des contentieux de la protection de TOULOUSE en date du 12/03/2024, et de l'ordonnance y afférent rendue par le Tribunal Judiciaire de TOULOUSE en date du 15/03/2024

### TRES IMPORTANT

Vous pouvez en référer au juge qui a rendu l'ordonnance, afin d'obtenir la modification ou la rétractation de cette ordonnance, conformément aux dispositions des articles 496 alinéa 2 et 497 du Code de procédure civile ci-après reproduits.

Je vous rappelle, ci-après, les dispositions du Code de Procédure Civile

Article 493 du Code de Procédure Civile : « L'ordonnance sur requête est une décision provisoire rendue non contradictoirement dans le cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse. »

Article 495 du Code de Procédure Civile : « L'ordonnance sur requête est motivée. Elle est exécutoire au seul vu de la minute. Copie de la requête et de l'ordonnance est laissée à la personne à laquelle elle est opposée. »

Article 496 alinéa 2 du Code de Procédure Civile : « S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au Juge qui a rendu l'ordonnance. »

Article 497 du Code de Procédure Civile : « Le juge a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance même si le juge du fond est saisi de l'affaire. »

Article 680 du Code de Procédure Civile : « L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut-être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie. »

SOUS TOUTES RESERVES

DONT ACTE

TRIBUNAL JUDICIAIRE  
Site Camille Pujol  
2 allées Jules Guesde  
BP 7015  
31068 TOULOUSE cedex 7

NAC: 5AZ

RG N° N° RG 24/00792 - N°  
Portalis DBX4-W-B7I-SX6R

MINUTE N° 69/2024

DU : 15 Mars 2024

S.A. ADOMA

## ORDONNANCE SUR REQUÊTE

Nous, Giovanna GRAFFEO, première vice-présidente, au Tribunal judiciaire de TOULOUSE, chargée des contentieux de la protection,

Vu la requête ci-annexée,

Présentée par :

**S.A. ADOMA**  
33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE  
75013 PARIS  
représentée par Me Bernard BAYLE-BESSON, avocat au barreau de TOULOUSE

en date du 12 Mars 2024 et reçue au greffe le 13 Mars 2024,

Vu les pièces produites à l'appui de la requête,

Attendu qu'il y a urgence à autoriser la SCP IACONO DI CACITO - MARTY commissaires de justice à Toulouse, à se rendre sur les lieux, soit dans les immeubles sis [REDACTED] 31000 TOULOUSE, avec le concours de la force publique et d'un serrurier;

Que les circonstances exigent que la présente décision ne soit pas prise contradictoirement, qu'il convient de faire droit à la demande.

### PAR CES MOTIFS :

**DÉSIGNONS** la SCP IACONO DI CACITO - MARTY commissaires de justice, sis 22 rue CROIX BARAGNON à TOULOUSE (31000), et l'autorisons à se rendre dans les immeubles situés [REDACTED] à TOULOUSE (31000), cadastrés [REDACTED]

**POUR LE** [REDACTED] et [REDACTED] du cadastre de Toulouse BAYARD, à pénétrer dans les lieux afin de vérifier les conditions d'occupation des deux immeubles et d'identifier les personnes qui y résident,

**DISONS** que le commissaire de justice pourra se faire assister d'un serrurier ou de la force publique si besoin,

**DISONS** qu'à défaut de saisine du commissaire de justice commis et du versement entre ses mains de la provision dans le délai d'un mois suivant la présente ordonnance, la désignation de commissaire de justice deviendra caduque et privée de tout effet;

**DISONS** qu'il nous en sera référé en cas de difficultés.

Fait en notre cabinet, à Toulouse le 15 Mars 2024.

La Première Vice - Présidente,

En conséquence, la République Française mande et Ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. Toulouse, le 15/03/2024. P/Le directeur des services de greffe judiciaire

